

Le 01.06.21 Acqué par REGLEY

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Lille

Jugement prononcé le 2021

6ème Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le 1
MILLE VINGT ET UN,

L DEUX

composé de Madame HAMANI Saloua, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PETROCZI Audrey, greffière,

en présence de Madame BOURNOVILLE Elodie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le 18 mars 1998 à LILLE (Nord)

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : intérimaire

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 21

WATTIGNIES FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE faits commis le 4 septembre 2019 à LILLE RUE DE MARQUILLIES LILLE (NORD)

L'affaire a été appelée à l'audience du 4 juin 2020 et renvoyée au 1er avril 2021.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [nom], et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de [nom] Quentin a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

1. Quentin a été cité par le procureur de la république à comparaître à l'audience du 1^{er} avril 2021, selon acte d'huissier de justice en date du 16 février 2021, remis à personne ;

Quentin n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à LILLE (NORD)), le 04/09/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en l'espèce VOLKSWAGEN POLO immatriculé [numéro] sans être titulaire du permis de conduire, avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée par décision définitive rendue par le Tribunal correctionnel de LILLE pour des faits identiques ou de même nature., faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [nom] uentin ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [nom] uentin,

Relaxe [nom] uentin, Christophe, Patrick des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY